Réf. > C26-22

Paris, le 16 novembre 2026

Objet > **TVA et prestations de rénovation énergétique**

Les prestations de rénovation énergétique réalisées dans des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans bénéficient de la TVA au taux réduit de 5,5 % y compris en Corse et de 2,10 % dans les départements de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion.

Les prestations de rénovation énergétique sont celles visées par les articles 30-0 D à 30-0 D nonies de l'annexe IV au CGI.

Cette circulaire intègre les condition d'éligibilité des pompes à chaleur air/air réversibles fixes (4.2) (arrêté du 13 juillet 2026 modifié par arrêté du 14 août 2026 paru au JO du 9 septembre) ainsi que les précisions apportées par l'administration fiscale dans ses commentaires publiés au BOI-TVA-LIQ-30-20-95 du 09/09/2026.

Un tableau récapitulatif et synthétique de ces matériaux, équipements et systèmes est également disponible sur ARTUR : https://artur.capeb.fr/communication-prete-a-lemploi .

Les références au Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) qui se substitueront à compter du 1er janvier 2027 aux références du Code Général des Impôts pour la TVA (cf. Livre II, Titre Ier, Chapitre III, Section 4, sous-section 6) sont indiquées dans cette version actualisée.

Table des matières

1• TVA au taux de 5,5% applicable à la rénovation énergétique des logements anciens....3
2• Nature des prestations....4
3• Isolation thermique....5
3.1. Définition d'un procédé d'isolation thermique....5
3.2. Isolation thermique des parois opaques....5
3.3. Isolation thermique des parois vitrées....5
3.4. Isolation thermique des portes d'entrée donnant sur l'extérieur....6
3.5. Isolation thermique par l'installation de volets isolants....6
3.6. Isolation thermique par l'installation de protections solaires mobiles....6
4• Equipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable....6
4.1. Pompes à chaleur, autres qu'air/ air, dont la finalité est la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire 7
4.1.1. Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chauffage....7
4.1.2. Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire....8
4.1.3. Systèmes centralisés constitués d'une ou plusieurs pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire collective....8
4.2. Pompes à chaleur air/air réversibles fixes....9
4.3. Equipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération....11
4.4. Chaudières à bois ou autres biomasses, puissance ≤ à 300 kilowatts....11
4.4.1. Chaudières à alimentation automatique associées à un silo neuf ou existant d'un volume minimal de 225 litres, puissance thermique nominale ≤ 20 kW....12
4.4.2. Chaudières à alimentation automatique associées à un silo neuf ou existant d'un volume minimal de 225 litres, puissance thermique nominale > 20 kW....12

4.4.3. Chaudières à alimentation manuelle associées à un ballon tampon neuf ou existant, puissance thermique nominale ≤ 20 kW 12
4.4.4. Chaudières à alimentation manuelle associées à un ballon tampon neuf ou existant, puissance thermique nominale > 20 kW 12
4.4.5. Précisions communes 12
4.5. Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants à bois ou autres biomasses 13
4.5.1. Appareils à granulés ou à plaquettes 13
4.5.2. Appareils à bûches ou autres biomasses 13
4.5.3. Précisions sur les mesures 13
4.6. Equipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires 14
4.6.1. Exigences communes 14
4.6.2. Equipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire et dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant, pour la production de chauffage 14
4.6.3. Equipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant, pour la production d'eau chaude sanitaire..... 15
4.6.4. Précisions sur l'efficacité énergétique saisonnière ou l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau 15
5• Systèmes de ventilation mécanique 16
5.1. Systèmes de ventilation mécanique contrôlée double flux..... 16
5.1.1. Caractéristiques des installations individuelles de ventilation mécanique contrôlée double flux 16
5.1.2. Caractéristiques des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée double flux 17
5.2. Systèmes de ventilation mécanique simple flux hygroréglable 17
5.2.1. Caractéristiques des installations individuelles de ventilation mécanique simple flux hygroréglable 17
5.2.2. Caractéristiques des installations collectives de ventilation mécanique simple flux hygroréglable .. 17
5.3. Systèmes de ventilation hybride hygroréglable..... 17
5.4. Systèmes de ventilation à modulation hygroréglable..... 18
6• Calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire 18
7• Appareils de régulation de chauffage 18
7.1. Appareils installés dans une maison individuelle 18
7.2. Appareils installés dans un immeuble collectif 18
8• Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire..... 19
9• Brasseurs d'air plafonniers fixes..... 19
10• Prestations portant sur les chaudières à très haute performance énergétique 19
10.1. Fourniture et installation au taux de TVA de 20% 19
10.2. Prestations d'entretien et de réparation au taux réduit..... 20
10.2.1. Notion d'entretien et de réparation..... 21
10.2.2. Contrat d'entretien « garantie totale »..... 21
10.3. Tableau synthétique 21
11• Réalisation de travaux relevant de taux de TVA différents 22
11.1. Dépenses induites de MPR considérées comme des dépenses prestations accessoires 23
11.2. Exemples..... 24
12• Obligations du client 25
12.1. Client 25
12.2. Mention sur le devis ou la facture..... 26
13• Entrée en vigueur..... 28

1• TVA au taux de 5,5% applicable à la rénovation énergétique des logements anciens

L'article 65 de la loi de finances pour 2023 a redéfini le champ d'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA afférent à certaines prestations de rénovation énergétique effectuées dans les locaux à usage d'habitation achevés depuis au moins deux ans (CGI, art. 278-0 bis A – CIBS, art. L213-247).

L'article 32 de la loi de finances pour 2025 a complété le dispositif :

- en prévoyant l'application du taux normal de la TVA aux prestations de rénovation énergétique comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles et,
- en remplaçant la remise de l'attestation par une mention sur les devis ou factures par lesquelles le client certifie que les conditions tenant à l'immeuble et à la nature des travaux sont remplies.

L'article 92 de la loi de finances pour 2026 a étendu le taux de TVA de 5,5% aux pompes à chaleur air/air qui répondent à des critères de performance environnementale et de durabilité appréciés sur leur cycle de vie.

Ainsi, relèvent du taux réduit les prestations de rénovation énergétique répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Elles sont effectuées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans ;
- Les locaux sont affectés ou destinés à être affectés, à l'issue des travaux, à un usage d'habitation : la rédaction reprend expressément la possibilité d'appliquer le taux réduit aux travaux de transformation en logement d'un local préalablement affecté à un autre usage, disposition qui était, jusqu'à présent, seulement prévue par la doctrine administrative ;
- Ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration :
  - De l'isolation thermique ;
  - Du chauffage et de la ventilation ;
  - De la production d'eau chaude sanitaire.

  Les pompes à chaleur air/air qui répondent à des critères de performance environnementale et de durabilité appréciés sur leur cycle de vie sont comprises dans les équipements, appareils et systèmes.

Demeurent par ailleurs soumises au taux normal de la TVA, de 20 % :

- D'une part, les prestations, réalisées sur une période de deux ans au plus, qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI (CIBS, art. L.231-8 et s.) ou à l'issue desquelles la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10% ;
- D'autre part, les prestations de rénovation énergétique comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles.

Le client, preneur des travaux, certifie sur les devis ou factures que les conditions tenant à l'immeuble et à la nature des travaux sont remplies ; il est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur le devis ou la facture s'avèrent inexactes de son fait.

L'article 278-0 bis A du CGI (CIBS, art. L213-247), dans sa nouvelle rédaction, ne vise plus expressément les travaux induits qui sont indissociablement liés aux prestations de rénovation énergétique. Pour que le taux réduit de la TVA de 5,5 % s'applique, les prestations doivent être accessoires de prestations de rénovation énergétique au sens de l'article 257 ter, II du CGI – CIBS, art.L.211-15 et L211-6, cf. 11•.

2• Nature des prestations

Les prestations de rénovation énergétique bénéficiant du taux réduit de 5,5 % portent sur **la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien** de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables éligibles ou les seules prestations d'entretien et de réparation des chaudières à très haute performance énergétique :

- Les travaux portant sur la pose et l'installation s'entendent de la pose des matériaux, appareils et équipements éligibles au sens du II de l'article 278-0 bis A du CGI (CIBS, art. L213-247) ;
- Les travaux portant sur l'entretien s'entendent des travaux de nettoyage, d'entretien, de désinfection, de dépannage et de réparation des équipements selon la même définition que pour les opérations relevant de la TVA au taux de 10 % de l'article 279-0 bis du CGI (CIBS, art. L213-48) (voir I-E § 215 à 270 du BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30). Il s'agit des travaux d'entretien, de désinfection et de dépannage ayant pour objet de maintenir ou de remettre en état normal d'utilisation l'équipement, tant pour la main d'œuvre que pour les fournitures nécessaires à la prestation. Les travaux peuvent être réalisés sur demande ponctuelle ou dans le cadre de contrats dits de « maintenance » ou « d'entretien » qui prévoient des prestations de visite afin d'assurer le contrôle des installations et des travaux, s'ils s'avèrent nécessaires, moyennant un prix forfaitaire. Pour les prestations d'entretien ou de réparation des chaudières THPE, voir aussi 10.2.

En revanche, relèvent du taux normal :

- Les travaux portant sur des immeubles achevés depuis moins de deux ans c'est-à-dire nouvellement construits ou ayant fait l'objet de travaux achevés depuis moins de deux ans qui ont concouru à la production d'un immeuble neuf ;
- Les travaux qui consistent en une surélévation ou une addition de construction dès lors qu'il s'agit également de travaux de construction (construction d'un garage, surélévation d'un étage, création d'une cave, etc.) ainsi que les travaux consécutifs à la surélévation (dépose et pose d'une nouvelle toiture) ;
- Les travaux, réalisées sur une période de deux ans au plus, qui concourent à la production d'un immeuble en application du I de l'article 257 du CGI (cf. CIBS, art. L.231-8 et s.) ;
- Les travaux à l'issue desquels la surface de plancher des locaux est augmentée de plus de 10 % ;
- Les travaux de démolition qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de travaux éligibles au taux réduit (travaux de démolition totale suivie ou non de travaux de reconstruction) ;

— Les travaux comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles.

3• Isolation thermique

Les caractéristiques des prestations portant sur l'isolation thermique éligibles à la TVA au taux de 5,5 % sont précisées à l'article 30-0 D bis de l'annexe IV au CGI.

3.1. Définition d'un procédé d'isolation thermique

Un procédé d'isolation thermique est défini au I de l'article 30-0 D bis de l'annexe IV au CGI : un procédé d'isolation thermique est constitué de **l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de fixation et de protection**, tels que des revêtements, des parements ou des membranes continues si nécessaire, contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs, telles que le rayonnement solaire, le vent, la pluie, la neige, les chocs, l'humidité ou le feu.

Par ailleurs, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage, leur pose est accompagnée de l'installation d'un pare-vapeur ou de tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent.

3.2. Isolation thermique des parois opaques

L'isolation thermique des parois opaques met en œuvre un procédé d'isolation thermique conforme aux prescriptions du 3.1 comportant un ou des matériaux d'isolation thermique :

— Dont la résistance thermique totale (R), évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667, la norme NF EN 12939 ou toute autre méthode équivalente pour les isolants non-réfléchissants et selon la norme NF EN ISO 22097 ou toute autre méthode équivalente pour les isolants réfléchissants,

— Est supérieure ou égale à la valeur suivante exprimée en mètres carrés-kelvin par watt (m2. K/ W) :

Nature des parois opaques isolées	R (m^2. K/ W)
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	Supérieure ou égale à 3
Murs donnant sur l'extérieur en façade ou en pignon	Supérieure ou égale à 3,7
Toitures-terrasses	Supérieure ou égale à 4,5
Rampants de toiture et plafonds de combles	Supérieure ou égale à 6
Planchers de combles perdus	Supérieure ou égale à 7

La résistance thermique (R) est établie conformément aux prescriptions de l'annexe II à l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. **La résistance thermique d'un produit certifié ACERMI ou QB23 est réputée satisfaire à cette exigence**.

3.3. Isolation thermique des parois vitrées

L'isolation thermique des parois vitrées porte sur la mise en place d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre avec vitrage isolant en remplacement d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre existante ou sur l'installation de vitrages de remplacement à isolation renforcée.

Ainsi, le taux de 5,5 % est subordonné au remplacement d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre existante.

Les équipements utilisés respectent les exigences précisées dans le tableau suivant :

Nature des parois vitrées isolées	Performances	
Fenêtres ou portes-fenêtres en remplacement	Coefficient de transmission thermique ≤ 1,3 W/m2K et facteur de transmission solaire ≥ 0,3 OU Coefficient de transmission thermique ≤ 1,7 W/m2K et facteur de transmission solaire ≥ 0,36	Coefficient de transmission thermique évalué selon la norme NF EN 14351-1 + A2 ou toute autre méthode équivalente Facteur de transmission solaire évalué selon la norme NF P50-777 ou toute autre méthode équivalente Coefficient de transmission thermique du vitrage évalué selon la norme NF EN 1279 ou toute autre méthode équivalente.
Fenêtres de toiture en remplacement	Coefficient de transmission thermique ≤ 1,5 W/m2K et facteur de transmission solaire ≤ 0,36	
Doubles-fenêtres, consistant en la pose sur une baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	Coefficient de transmission thermique ≤ 1,8W/m2K et facteur de transmission solaire ≥ 0,32	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée, également dénommés vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante	Coefficient de transmission thermique du vitrage ≤ 1,1 W/m2K	

3.4. Isolation thermique des portes d'entrée donnant sur l'extérieur

L'isolation thermique des portes d'entrée donnant sur l'extérieur utilise des équipements dont le coefficient de transmission thermique est inférieur ou égal à 1,7 watt par mètre carré-kelvin.

Le coefficient de transmission thermique des portes d'entrée donnant sur l'extérieur est évalué selon la norme **NF EN 14351-1 + A2** ou toute autre méthode équivalente.

3.5. Isolation thermique par l'installation de volets isolants

Les volets isolants sont des volets extérieurs dont l'installation conduit à une résistance thermique additionnelle apportée par **l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,22 mètre carrés-kelvin par watt**.

3.6. Isolation thermique par l'installation de protections solaires mobiles

Les protections solaires mobiles éligibles à la TVA au taux de 5,5 % sont les protections extérieures se déployant dans le plan des baies vitrées et permettant un repliement total du tablier.

La protection solaire dispose d'un facteur de transmission de l'énergie solaire totale, **" gtot "**, évalué selon la norme **NF EN ISO 52022-1** ou toute autre méthode équivalente, **inférieur à 0,15 pour un vitrage de type C** au sens de la norme NF EN 14501, sauf si l'occultation permet de protéger la baie de tout rayonnement solaire direct et qu'elle relève de l'une des catégories suivantes : volet battant, jalousie accordéon, persienne coulissante, persienne repliable, volet coulissant.

De plus, la protection, si elle est installée sur une baie verticale, vérifie en sus l'un au moins des trois critères suivants :

— a) La surface ajourée est supérieure à 30 % de la surface du tablier ;

— b) La protection mobile est à projection ;

— c) La protection mobile est un volet battant plein équipé d'un système d'entrebâillement.

4• Equipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable

Les caractéristiques des prestations portant sur les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable sont précisées à l'article 30-0 D ter de l'annexe IV au CGI. Il s'agit de certaines pompes à chaleur et chauffe-eaux thermodynamiques (4.1), **de certaines pompes à chaleur**

air/air réversibles fixes (4.2), depuis le 18 juillet 2026, d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid (4.3), de certaines chaudières à bois ou autres biomasses d'une puissance inférieure ou égale à 300 kilowatts (4.4), d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants à bois ou autres biomasses (4.5), et d'équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (4.6).

4.1. Pompes à chaleur, autres qu'air/ air, dont la finalité est la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

4.1.1. Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chauffage

Sont éligibles à la TVA au taux de 5,5 %, les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chauffage ayant une **efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage supérieure ou égale à 126 % pour les pompes à chaleur à basse température ou à 111 % pour les pompes à chaleur à moyenne et haute température**.

Cependant, les prestations de fourniture ou d'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles sont exclues du bénéfice du taux réduit. La TVA au taux de 20 % s'applique ainsi à la fourniture ou à l'installation des équipements de chauffage susceptibles d'utiliser, même marginalement une énergie fossile, y compris les systèmes de production de chauffage associant une pompe à chaleur et une telle chaudière comme source d'énergie d'appoint (pompes dites « hybrides »), voir aussi 10.1.

Plusieurs types de PAC dont la finalité essentielle est la production de chauffage sont éligibles, à condition de respecter, en outre, les caractéristiques suivantes, pour une **efficacité énergétique saisonnière** prise en compte de la **pompe à chaleur seule** pour les besoins de chauffage des locaux, hors dispositif de régulation :

— **Pompes à chaleur géothermiques eau/ eau** y compris échangeur de chaleur souterrain (efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage calculée conformément au règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013) ;

— **Pompes à chaleur solarothermiques** (efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage calculée conformément au règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013) ;

— **Pompes à chaleur air/ eau** (efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage calculée conformément au règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013) ;

— **Pompes à chaleur géothermiques sol/ eau** y compris échangeur de chaleur souterrain, pour lesquelles **l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage** calculée conformément au règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 **pour une température de 4 degrés Celsius du bain d'eau glycolée** conformément à la norme NF EN 15879-1 ou toute autre méthode équivalente et **une température de condensation de 35 degrés Celsius** ;

— **Pompes à chaleur géothermiques sol/ sol** y compris échangeur de chaleur souterrain, pour lesquelles **l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage** est calculée conformément au règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 **pour une température d'évaporation fixe de - 5 degrés Celsius et une température de condensation de 35 degrés Celsius**.

Le professionnel rédige une **note de dimensionnement** du générateur par rapport aux déperditions calculées à la température de base. Les déperditions concernent les

pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

- La TVA au taux réduit s'applique aussi à certaines p**ompes à chaleur air/ eau comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote** visée à l'article 30-0 D ter de l'annexe 4 au CGI :

  - o Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage calculée conformément au règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 ;

  - o Et un taux de couverture de la pompe à chaleur hors dispositif d'appoint, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par la pompe à chaleur hors dispositif d'appoint et les besoins annuels de chaleur pour le chauffage du logement, supérieur ou égal à 70 %. Ce taux de couverture, calculé pour le mode de régulation choisi par le professionnel réalisant l'installation, est indiqué dans la note de dimensionnement.

Important : la TVA au taux normal devra être appliquée à l'installation d'une PAC air/eau hybride associant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux (*PAC hybride*) ainsi qu'à l'installation concomitante d'une PAC air/eau et d'une chaudière d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux (*hybridation*) (BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20251022, n°70).

4.1.2. Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire

Sont éligibles à la TVA au taux de 5,5 %, les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire dont l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau établie en fonction du profil soutirage, conformément au règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013, est supérieure ou égale à la valeur suivante :

Profil de soutirage	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau (%)
M	Supérieure ou égale à 95 %
L	Supérieure ou égale à 100 %
XL et plus	Supérieure ou égale à 110 %

4.1.3. Systèmes centralisés constitués d'une ou plusieurs pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire collective

Sont également éligibles au taux de TVA de 5,5 %, les systèmes centralisés constitués d'une ou plusieurs pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire collective, respectant les exigences suivantes :

1. Pour les **pompes à chaleur relevant du règlement (UE) n° 814/2013** de la Commission du 2 août 2013, une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau :

   a. Supérieure n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013, une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau :

   b. ou égale à 65 % pour des profils de soutirage 3XL et plus.

2. Pour les **pompes à chaleur relevant du règlement (UE) n° 813/2013** de la Commission du 2 août 2013, l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 111 %.

3. Le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 2,8 et déterminé en appliquant les normes et conditions suivantes :

   a. Pour un chauffe-eau thermodynamique collectif, le COP est établi à 7 degrés Celsius selon la norme NF EN 16147 ou toute autre méthode équivalente, pour le profil de soutirage concerné ;

b. Pour une pompe à chaleur utilisant le dioxyde de carbone comme fluide frigorigène, le COP sur l'air extérieur est établi à 7 degrés Celsius pour une température d'eau froide à 15 degrés Celsius et une température de départ d'eau supérieure ou égale à 55 degrés Celsius, selon la norme NF EN 14511 ou toute autre méthode équivalente ;

c. Pour les autres pompes à chaleur, le COP est établi selon la norme NF EN 14511 ou toute autre méthode équivalente, sous les conditions de température définies dans le tableau ci-après en degrés Celsius (° C) :

Autres pompes à chaleur (PAC)	Température à l'entrée (échangeur extérieur)	Température à la sortie (échangeur intérieur)
PAC air extérieur/ eau	7° C	45° C
PAC air extrait/ eau	20° C	45° C
PAC eau/ eau sur eau de nappe	10° C	45° C
PAC eau glycolée/ eau sur capteurs enterrés	0° C	45° C
PAC à capteur solaire atmosphérique	10° C	45° C
PAC sur eaux grises	19° C	45° C

Pour les pompes à chaleur caractérisées en mode chauffage pour des températures à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35 degrés Celsius et 55 degrés Celsius selon la norme NF EN 14511, le COP à 45 degrés Celsius peut être déterminé par interpolation linéaire entre ces deux valeurs.

4.2. Pompes à chaleur air/air réversibles fixes

Pour les opérations réalisées à compter du 18 juillet 2026, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 juillet 2026, les prestations de pose, installation, adaptation ou entretien de certaines PAC air/air réversibles fixes peuvent être facturées avec le taux réduit de la TVA de 5,5%. Ainsi, en cas d'installation d'une PAC air/air, le taux de TVA de 5,5% s'applique à la totalité de la prestation, fourniture et pose et, comme pour les autres équipements visés par l'article 278-0 bis A du CGI (CIBS, art. L213-247), le taux de TVA de 5,5% s'applique également aux opérations d'adaptation ou d'entretien.

Seules peuvent être facturées au taux réduit de la TVA, les opérations portant sur des pompes à chaleur air/air réversibles fixes, destinées à être installées de manière permanente dans les bâtiments, dont le cycle à compression de vapeur est entraîné par un moteur électrique, et qui remplissent les conditions 1 à 4 suivantes :

1. Pour les pompes à chaleur air/air de **puissance thermique nominale inférieure ou égale à 12 kW**, la classe d'efficacité énergétique de la pompe à chaleur est supérieure ou égale à :

   - A+ dans le cas d'une pompe à chaleur multi-split tant pour le chauffage (SCOP) que pour le refroidissement (SEER) ;
   - A++ dans le cas d'une pompe à chaleur mono-split, tant pour le chauffage (SCOP) que pour le refroidissement (SEER).

   Nota : classe d'efficacité énergétique déterminée conformément au règlement délégué (UE) no 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs.

Afin de sécuriser les pratiques des entreprises artisanales, la CAPEB a demandé à la Direction de la Législation Fiscale (DLF) de lui confirmer que la classe à retenir est bien celle correspondant à la saison de chauffage moyenne, indépendamment de la localisation géographique de l'installation, ou, à défaut, de connaître la méthode devant être appliquée par l'installateur.

2. Pour les pompes à chaleur air/air de **puissance thermique nominale supérieure à 12 kW**, l'efficacité énergétique saisonnière de la pompe à chaleur est supérieure ou égale à :

   — 145 % pour le chauffage et 250 % pour le refroidissement sauf dans le cas d'une pompe à chaleur air/air en toiture ;

   Attention, ces exigences s'appliquent sauf dans le cas d'une pompe à chaleur air/air en toiture (et non pas dans le cas d'une pompe à chaleur air/air en toiture : correction rédactionnelle par arrêté du 14 août 2026).

   — 130 % pour le chauffage et 150 % pour le refroidissement dans le cas d'une pompe à chaleur air/air en toiture intégrant le chauffage, le refroidissement, la ventilation, le rafraîchissement par surventilation nocturne et la filtration.

   Nota : l'efficacité énergétique saisonnière (ETAS) de la pompe à chaleur, déterminée par le règlement européen (UE) 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs.

Pour les PAC air/air de puissance thermique nominale supérieure à 12 kW, une erreur de rédaction de l'arrêté a été corrigé autorisant la TVA au taux de 5,5% à certains équipements qui ne sont pas en toiture. Pour autant, cette rédaction soulève toujours des interrogations et la CAPEB a sollicité la DLF pour obtenir une définition exacte des deux catégories d'équipements de puissance thermique nominale > 12 kW et afin de savoir si la notion « en toiture » désigne une catégorie technique d'équipement ou impose une installation effective en toiture.

Autre point d'attention : le seuil de 12 kW s'apprécie-t-il par unité extérieure ou sur la puissance totale de l'installation, par exemple lorsqu'un client dispose de plusieurs unités extérieures dont la puissance cumulée dépasse 12 kW ? Dans la mesure où les nouvelles dispositions se réfèrent aux règlements de l'Union européenne pour apprécier l'efficacité énergétique des pompes à chaleur air/air éligibles au taux de TVA de 5,5 % (efficacité énergétique attestée par le fabricant pour l'ensemble du système composé de l'unité extérieure et de la ou des unités intérieures), il pourrait être considéré que le seuil de 12 kW s'apprécie sur la puissance totale de l'installation. Cette question, qui se pose uniquement pour les PAC multi-split, fait l'objet d'un questionnement auprès de l'administration fiscale afin que nous disposions de sa position.

3. Le **fluide frigorigène utilisé par la pompe à chaleur** respecte, à la date de signature du devis, strictement les seuils de potentiel de réchauffement planétaire et le calendrier d'interdiction de mise sur le marché applicables en vertu du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

   L'annexe IV de ce règlement fixe les interdictions de mise sur le marché des équipements neufs. Pour un professionnel, les échéances les plus importantes sont les suivantes (à retenir en fonction de la date de la signature du devis) :

   — Depuis le 1er janvier 2025, interdiction de mise sur le marché des systèmes de climatisation et PAC mono-split contenant moins de 3 kg de fluide si le fluide possède un PRP ≥ 750 ;

   — À partir du 1er janvier 2029, interdiction de mise sur le marché :

      - Des PAC air/air jusqu'à 12 kW utilisant un fluide dont le PRP ≥ à 150 ;

- Des PAC air/air de puissance supérieure à 12 kW utilisant un fluide dont le PRP ≥ à 750.

La brochure de l'AFCE disponible ici fournit des explications complémentaires sur les dispositions du règlement (UE) 2024/573.

4. La pompe à chaleur **peut être connectée à un réseau numérique** pour communiquer, transmettre et recevoir les consignes de température sur des plages horaires, en mode chauffage et en mode refroidissement, et pour piloter son mode de fonctionnement.

   Cette disposition apparaît comme capacité fonctionnelle de la PAC air/air fixe, sans exigence quant à une technologie particulière ou une obligation de connexion pour l'application de la TVA au taux réduit.

Pour les PAC air/air qui ne respectent pas ces exigences, les règles sont inchangées : en application des articles 279-0 bis du CGI (CIBS, art. L213-48) et 30-00 A de l'annexe 4 au CGI, l'installation de tous les systèmes de climatisation, ainsi que les pompes à chaleur de type air/ air, relève de la TVA au taux de 20% pour la part correspondant à la fourniture et au taux de 10 % pour la part correspondant aux travaux d'installation des équipements, dans des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans. Toutefois, le taux de TVA de 10% est applicable aux prestations d'entretien de ces PAC air/air non conformes à l'article 30-0 D ter 1° bis de l'annexe IV au CGI.

4.3. Equipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération

Les équipements de raccordement à un réseau de froid alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération sont éligibles à la TVA au taux de 5,5 %, tout comme les équipements de raccordement à un réseau de chaleur, dans les prescriptions fixées à l'article 30-0 D ter, 2 ° de l'annexe IV au CGI.

Sont éligibles à une TVA au taux de 5,5 %, les équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération suivants :

- Un branchement privatif composé de tuyaux et de vannes permettant le raccordement du réseau de chaleur ou de froid au poste de livraison de l'immeuble ;
- Un poste de livraison ou sous-station constituant l'échangeur entre le réseau de chaleur ou de froid et l'immeuble ;
- Les matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur ou du froid visant à en assurer une répartition correcte, et installés avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

4.4. Chaudières à bois ou autres biomasses, puissance ≤ à 300 kilowatts

Les chaudières à bois ou autres biomasses d'une puissance inférieure ou égale à 300 kilowatts sont éligibles à la TVA au taux de 5,5 % si elles respectent les exigences précisées aux paragraphes suivants, au sens du règlement (UE) n° 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015.

4.4.1. Chaudières à alimentation automatique associées à un silo neuf ou existant d'un volume minimal de 225 litres, puissance thermique nominale ≤ 20 kW

- Efficacité énergétique saisonnière de la chaudière pour le chauffage des locaux : ≥ 77 % ;
- Emissions saisonnières de monoxyde de carbone (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 400 ;
- Emissions saisonnières de particules (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 30 ;
- Emissions saisonnières de composés organiques gazeux (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 16 ;
- Emissions saisonnières d'oxydes d'azote (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 200.

4.4.2. Chaudières à alimentation automatique associées à un silo neuf ou existant d'un volume minimal de 225 litres, puissance thermique nominale > 20 kW

- Efficacité énergétique saisonnière de la chaudière pour le chauffage des locaux : ≥ 79 % ;
- Emissions saisonnières de monoxyde de carbone (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 400 ;
- Emissions saisonnières de particules (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 30 ;
- Emissions saisonnières de composés organiques gazeux (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 16 ;
- Emissions saisonnières d'oxydes d'azote (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 200.

4.4.3. Chaudières à alimentation manuelle associées à un ballon tampon neuf ou existant, puissance thermique nominale ≤ 20 kW

- Efficacité énergétique saisonnière de la chaudière pour le chauffage des locaux : ≥ 77 % ;
- Emissions saisonnières de monoxyde de carbone (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 600 ;
- Emissions saisonnières de particules (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 40 ;
- Emissions saisonnières de composés organiques gazeux (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 20 ;
- Emissions saisonnières d'oxydes d'azote (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 200.

4.4.4. Chaudières à alimentation manuelle associées à un ballon tampon neuf ou existant, puissance thermique nominale > 20 kW

- Efficacité énergétique saisonnière de la chaudière pour le chauffage des locaux : ≥ 79 % ;
- Emissions saisonnières de monoxyde de carbone (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 600 ;
- Emissions saisonnières de particules (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 40 ;
- Emissions saisonnières de composés organiques gazeux (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 20 ;
- Emissions saisonnières d'oxydes d'azote (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 200.

4.4.5. Précisions communes

Les émissions de monoxyde de carbone, de particules, de composés organiques gazeux et d'oxydes d'azote sont calculées ou mesurées à 10 % O2 et conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 24 avril 2015.

Les chaudières sont équipées d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII.

4.5. Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants à bois ou autres biomasses

Les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants à bois ou autres biomasses sont éligibles à la TVA au taux de 5,5 % s'ils respectent les exigences précisées aux paragraphes suivants, au sens du règlement (UE) 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/ CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide.

4.5.1. Appareils à granulés ou à plaquettes

- Efficacité énergétique saisonnière de la chaudière pour le chauffage des locaux : ≥ 79 % ;
- Emissions de monoxyde de carbone (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 300 (soit 0,02 %) ;
- Emissions de particules (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 20 ;
- Emissions de composés organiques gazeux (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 60 ;
- Emissions d'oxydes d'azote (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 200.

4.5.2. Appareils à bûches ou autres biomasses

- Efficacité énergétique saisonnière de la chaudière pour le chauffage des locaux : ≥ 65 % ;
- Emissions de monoxyde de carbone (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 1500 (soit 0,12 %) ;
- Emissions de particules (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 40 ;
- Emissions de composés organiques gazeux (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 120 ;
- Emissions d'oxydes d'azote (mg/ Nm ^{3}) : ≤ 200.

4.5.3. Précisions sur les mesures

Les émissions de monoxyde de carbone, de particules, de composés organiques gazeux et d'oxydes d'azote sont calculées ou mesurées à 13 % O2 et conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015.

L'efficacité énergétique saisonnière et les émissions de polluants sont mesurées selon les référentiels suivants :

a) **Pour les poêles** : norme NF EN 13240 + A2 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ou NF EN 16510 ou toute autre méthode équivalente ;

b) **Pour les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures** : norme NF EN 13229 + A2 ou NF EN 14785 ou NF EN 16510 ou toute autre méthode équivalente ;

c) **Pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage** : norme NF EN 12815 + A1 ou NF EN 16510 ou toute autre méthode équivalente.

Pour les appareils de masse artisanaux de conception unitaire, les valeurs d'émissions et de rendement sont exprimées selon le référentiel de la norme NF EN 15544 ou toute autre méthode équivalente. L'appareil, intégrant la chambre de combustion, l'accumulateur de chaleur et le conduit de fumée, est dimensionné sur le fondement d'une note de calcul détaillée, réalisée à l'aide d'un logiciel de dimensionnement dont les références sont rendues publiques sur le site internet du ministère chargé de l'énergie.

4.6. Equipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires

Sont éligibles à la TVA au taux de 5,5 %, sous respect des critères fixés à l'article 30-0 D ter, 5° de l'annexe IV au CGI, les équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires, installés avec appoint intégré et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant, pour la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

Cependant, la **TVA au taux de 20 %** s'applique aux travaux incluant la fourniture et l'installation concomitante d'un équipement de chauffage susceptible d'utiliser, **même marginalement une énergie fossile**, notamment comme appoint.

4.6.1. Exigences communes

Les équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire doivent respecter des exigences communes et des exigences spécifiques selon qu'ils sont destinés à la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

- Les capteurs utilisés disposent d'une certification QB ou Solar Keymark ou équivalente, fondée sur les normes EN 12975-1 + A1 et NF EN ISO 9806 ou toute autre méthode équivalente ;

  Ils peuvent être thermiques à circulation d'eau, d'eau glycolée ou d'air, ou hybrides thermiques et électriques à circulation d'eau ou d'eau glycolée, dans les conditions de pose et d'utilisation de l'équipement. Cependant, les capteurs hybrides thermiques et électriques devraient également remplir les exigences fixées par arrêté du 8 septembre 2025, cf. circulaire C25-23.

4.6.2. Equipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire et dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant, pour la production de chauffage

- Une efficacité énergétique saisonnière établie conformément au règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 :
  - Supérieure ou égale à 82 % dans le cas où l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint séparé est inférieure à 82 % ;
  - Supérieure ou égale à 90 % dans le cas où l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint est inférieure à 90 % ;
  - Supérieure ou égale à 98 % dans le cas où l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint est supérieure ou égale à 90 % et inférieure à 98 % ;
  - Supérieure d'au moins 5 points de pourcentage à l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint dans les autres cas.
- Une surface hors tout de capteurs installés supérieure ou égale à 8 mètres carrés ;
- Des capteurs installés associés à un ou plusieurs ballons d'eau chaude solaires. La capacité de stockage du ou des ballons d'eau chaude solaires est strictement supérieure à 400 litres ;
- Si la capacité de stockage du ou des ballons d'eau chaude solaires est inférieure ou égale à 500 litres, leur classe d'efficacité énergétique est au moins la classe C.

4.6.3. Equipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant, pour la production d'eau chaude sanitaire

- Une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau établie en fonction du profil de soutirage (règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 supérieure ou égale à la valeur suivante :

Profil de soutirage	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau (%)	
	Appoint électrique à effet Joule	Autre appoint
M	Supérieure ou égale à 36	Supérieure ou égale à 95
L	Supérieure ou égale à 37	Supérieure ou égale à 100
XL	Supérieure ou égale à 38	Supérieure ou égale à 110
XXL	Supérieure ou égale à 40	Supérieure ou égale à 120

- Une surface hors tout de capteurs installés supérieure ou égale à 2 mètres carrés ;
- Des capteurs installés associés à un ou plusieurs ballons d'eau chaude solaires. Si la capacité de stockage du ou des ballons d'eau chaude solaires est inférieure ou égale à 500 litres, leur classe d'efficacité énergétique est a minima la classe C.

4.6.4. Précisions sur l'efficacité énergétique saisonnière ou l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau

- **L'efficacité énergétique saisonnière et l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau sont appréciées dans les conditions climatiques moyennes** au sens du règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/ CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes ;
- Pour les dispositifs solaires ci-dessus, **l'efficacité énergétique saisonnière ou l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau** sont calculées par l'installateur à l'aide d'un logiciel dont les références sont rendues publiques sur le site internet du ministère chargé de l'énergie. L'installateur utilise les données communiquées par le fabricant ou le distributeur, ou les données indiquées sur les composants séparés, pour calculer l'efficacité énergétique saisonnière. Il remet au contribuable la fiche de résultats éditée par le logiciel ;
- Pour le calcul de l'efficacité énergétique saisonnière et de l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, l'installateur renseigne dans le logiciel **l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint** lorsque l'appoint assure à la fois la fonction de chauffage des locaux et celle de chauffage de l'eau sanitaire de la façon suivante :
    - Pour les appoints soumis à la directive 2009/125/ CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, il se réfère à la valeur indiquée sur la fiche produit ;
    - Pour les appoints pour lesquels l'efficacité énergétique saisonnière n'est pas connue, l'installateur se réfère aux valeurs conventionnelles indiquées ci-dessous :

○

Type d'appoint	Technologie	Année de fabrication	Efficacité énergétique saisonnière (%)
Chaudière fonctionnant au gaz	Chaudière standard ou basse température	2004 ou avant	68 %
		2005 ou après	75 %
	Chaudière à condensation	2004 ou avant	85 %
		2005 ou après	91 %
Chaudière fonctionnant au fioul	Chaudière standard ou basse température	1999 ou avant	68 %
		2000 ou après	75 %
	Chaudière à condensation	Toutes	85 %
Pompe à chaleur	Toutes	Toutes	91 %
Électrique à effet Joule	Toutes	Toutes	37 %

- **Pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses utilisées comme appoint**, le critère requis s'applique à l'indice d'efficacité énergétique au sens du règlement délégué (UE) 2015/1187 de la Commission du 27 avril 2015 (étiquetage énergétique des chaudières à combustible solide et des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires). Lorsque l'indice d'efficacité énergétique de cet appoint n'est pas connu, la valeur conventionnelle utilisée est de 98 % ;
- Pour les équipements mentionnés au 4.6.2 **installés sur planchers chauffants**, l'efficacité énergétique saisonnière est calculée grâce à un logiciel en utilisant les valeurs conventionnelles suivantes pour le ballon de stockage : volume de 2 000 litres, classe d'efficacité énergétique A +. Les références du logiciel sont rendues publiques sur le site internet du ministère chargé de l'énergie.

5• Systèmes de ventilation mécanique

Les systèmes de ventilation mécanique sont éligibles à la TVA au taux de 5,5 % sous réserve de respecter les caractéristiques fixées à l'article 30-0 D quater de l'annexe IV au CGI.

5.1. Systèmes de ventilation mécanique contrôlée double flux

5.1.1. Caractéristiques des installations individuelles de ventilation mécanique contrôlée double flux

- La centrale double flux est autoréglable ou à modulation hygroréglable et de classe d'efficacité énergétique A ou supérieure au sens du règlement délégué (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 complétant la directive 2010/30/ UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles ;
- La centrale double flux présente un rapport de température mesuré selon la norme NF EN 13141-7 ou toute autre méthode équivalente supérieur ou égal à 85 % et est certifiée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/ CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. **Est réputée satisfaire cette exigence de rapport de température une centrale double-flux certifiée NF 205** ;
- La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 47,6 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC. **Est réputée satisfaire cette exigence de puissance électrique absorbée pondérée une centrale double flux certifiée NF 205.**

5.1.2. Caractéristiques des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée double flux

- La centrale double flux est collective et autoréglable ;
- L'échangeur de chaleur :
  - Est collectif ;
  - A un rendement en température déterminé selon la norme NF EN 308 ou toute autre méthode équivalente supérieur ou égal à 75 % ;
  - Et est certifié par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/ CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Est réputé satisfaire cette exigence de rendement en température un échangeur de chaleur collectif dont le rendement en température est supérieur ou égal à 75 % selon la certification Eurovent Certified Performance Echangeur à plaques air-air (AAHE) ou échangeur régénératif air-air (AARE).

5.2. Systèmes de ventilation mécanique simple flux hygroréglable

5.2.1. Caractéristiques des installations individuelles de ventilation mécanique simple flux hygroréglable

- L'installation porte sur une ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable ;
- Le caisson de ventilation est de classe d'efficacité énergétique B ou supérieure au sens du règlement (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 précité ;
- Le caisson de ventilation est un caisson basse consommation dont la puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 15 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC.

5.2.2. Caractéristiques des installations collectives de ventilation mécanique simple flux hygroréglable

- L'installation porte sur une ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable ou une ventilation mécanique basse pression simple flux hygroréglable ;
- S'agissant des ventilations mécaniques contrôlées simple flux hygroréglables, la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,25 WThC/ (m3/ h) ;
- S'agissant des ventilations mécaniques basse pression simple flux hygroréglables, la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,12 WThC/ (m3/ h).

5.3. Systèmes de ventilation hybride hygroréglable

Les systèmes de ventilation hybride hygroréglable possèdent une puissance électrique spécifique de l'extracteur inférieure à 0,25 Wh/ m3.

5.4. Systèmes de ventilation à modulation hygroréglable

Les systèmes de ventilation à modulation hygroréglable relevant du 5.1, du 5.2 ou du 5.3 disposent d'un avis technique, en cours de validité lors de la réalisation des travaux (c'est-à-dire du fait générateur de la TVA pour les travaux immobiliers), délivré par la Commission chargée de formuler des avis techniques (CCFAT) ou possèdent des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme implanté dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/ ICE 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

6• Calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire

Pour être éligible à la TVA au taux de 5,5 %, le calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire porte sur tout ou partie d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire existant situé hors du volume chauffé.

L'isolant mis en place est de **classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12828 + A1** ou toute autre méthode équivalente (article 30-0 D quinquies de l'annexe IV au CGI).

7• Appareils de régulation de chauffage

Les appareils de régulation de chauffage relevant de la TVA au taux de 5,5 % peuvent être installés en maison individuelle ou en immeuble collectif. L'article 30-0 D sexies de l'annexe IV au CGI en fixe la liste.

7.1. Appareils installés dans une maison individuelle

- Les systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur monozone ou multizone ;
- Les systèmes permettant la régulation et la programmation de la production d'eau chaude sanitaire ;
- Les systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur ;
- Les systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique ;
- Les systèmes gestionnaires d'énergie lorsqu'ils permettent de moduler la puissance du chauffage électrique ou la production d'eau chaude sanitaire selon les signaux tarifaires du système électrique ;
- Les systèmes de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite.

7.2. Appareils installés dans un immeuble collectif

- Les systèmes installés dans une maison individuelle et énumérés au 7.1 ;

- Les matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ;
- Les matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ;
- Les systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ;
- Les systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.

8• Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

Les appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire éligibles à une TVA au taux de 5,5 % sont les **répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur** ou **compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement** et conformes aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (article 30-0 D septies de l'annexe IV au CGI).

9• Brasseurs d'air plafonniers fixes

Les brasseurs d'air plafonniers fixes éligibles à la TVA au taux de 5,5 % sont les appareils équipés de pales, possédant les caractéristiques suivantes précisées à l'article 30-0 D octies de l'annexe IV au CGI :

- Un diamètre d'au moins 1,32 mètre ;
- Au moins trois vitesses de fonctionnement ;
- Un niveau sonore d'au plus 45 décibels à vitesse maximale et d'au plus 35 décibels à vitesse minimale ;
- Une efficacité énergétique à vitesse maximale supérieure à 250 m3/ (Wh), les valeurs de débit d'air et de puissance étant mesurées selon le référentiel de la norme NF EN IEC 60879 ou toute autre méthode équivalente.

10• Prestations portant sur les chaudières à très haute performance énergétique

10.1. Fourniture et installation au taux de TVA de 20%

L'installation de chaudières à énergie fossile doit être facturée au taux de 20 %, y compris pour les chaudières à très haute performance énergétique.

Les prestations de rénovation énergétique comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles sont exclues de l'application du taux réduit. Elles relèvent alors du taux normal de la taxe.

Les chaudières s'entendent d'équipements destinés à transmettre à des fluides de la chaleur libérée par une combustion et utilisés, même partiellement, au chauffage des locaux. En revanche, les équipements susceptibles de fonctionner selon un processus similaire, mais non utilisables pour le chauffage des locaux, tels que les chauffe-eaux

destinés exclusivement à la production d'eau chaude sanitaire, ne sont pas concernés par l'exclusion du taux réduit.

Sont notamment concernés par cette exclusion du taux réduit, lorsqu'ils sont susceptibles d'utiliser, même marginalement, une énergie fossile :

- Les systèmes de production de chauffage associant une pompe à chaleur et une telle chaudière comme source d'énergie d'appoint (4.1.1)

  Important : En revanche, lorsque la prestation porte sur la seule installation d'une pompe à chaleur visée à l'article 30-0 D ter de l'annexe IV au CGI, sans inclure le dispositif d'appoint susceptible d'utiliser une énergie fossile, elle peut bénéficier du taux réduit de 5,5 % ; cela recouvre par exemple les travaux visant à installer une PAC air/eau et à la relier à une chaudière fioul pré-existante.

- Les chaudières compatibles bio-gaz ou bio-fioul ;

- Les systèmes de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire et recourant à titre d'appoint, à une telle chaudière (4.6)

  Important : Toutefois, lorsque la prestation porte uniquement sur les équipements solaires mentionnés au 5° de l'article 30-0 D ter de l'annexe IV au CGI, sans inclure le dispositif d'appoint susceptible d'utiliser une énergie fossile, elle peut bénéficier du taux réduit de 5,5 %.

La mesure d'exclusion du taux réduit de la fourniture et de l'installation des chaudières susceptibles d'utiliser des combustibles fossiles s'applique à compter du 1er mars 2025. **Toutefois, elle ne concerne pas les opérations ayant fait l'objet d'un devis daté, accepté par les deux parties et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant le 1er mars 2025.** Ainsi, la mesure ne s'applique pas lorsque des paiements ont été effectués, avant cette même date, par la remise d'un chèque bancaire par le client à l'entreprise de travaux, la circonstance que ce chèque soit endossé et remis par cette dernière à sa banque (et donc crédité sur le compte) postérieurement au 1er mars 2025 étant sans incidence.

10.2. Prestations d'entretien et de réparation au taux réduit

Les **prestations d'entretien et de réparation des chaudières à très haute performance énergétique** et ne relevant pas de l'article 30-0 D ter de l'annexe IV au CGI sont éligibles au taux de 5,5 %, sous réserve des caractéristiques fixées à l'article 30-0 D nonies de l'annexe IV au CGI et précisées ci-dessous :

- Chaudières P ≤ 70 kilowatt :

  Pour les chaudières dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kilowatt, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage est supérieure ou égale à 92 % (*ETAS établie conformément au règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/ CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes*).

  Les chaudières doivent être équipées d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII.

- Chaudières P > 70 kilowatt :

  Pour les chaudières dont la puissance thermique nominale est supérieure à 70 kilowatt, l'efficacité utile pour le chauffage *établie conformément au règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013* est supérieure ou égale à :

- 87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale ;
- 95,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale.

Les chaudières doivent être équipées d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII.

10.2.1. Notion d'entretien et de réparation

Les travaux portant sur l'entretien s'entendent des travaux de nettoyage, d'entretien, de désinfection, de dépannage et de réparation des chaudières THPE selon la même définition que pour les opérations relevant de la TVA au taux de 10 % de l'article 279-0 bis du CGI (CIBS, art. L213-48) (cf. BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20251022 n°35 et s.) Il s'agit des travaux d'entretien, de désinfection et de dépannage ayant pour objet de maintenir ou de remettre en état normal d'utilisation l'équipement, tant pour la main d'œuvre que pour les fournitures nécessaires à la prestation.

Le taux réduit reste applicable aux prestations d'entretien ou de réparation des chaudières THPE, y compris lorsque ces prestations impliquent de changer certains éléments de la chaudière, tels que le brûleur ou le corps de chauffe. L'opération ne doit cependant pas résulter en la livraison ou l'installation d'une nouvelle chaudière.

Les travaux peuvent être réalisés sur demande ponctuelle ou dans le cadre de contrats dits de « maintenance » ou « d'entretien » qui prévoient des prestations de visite afin d'assurer le contrôle des installations et des travaux, s'ils s'avèrent nécessaires, moyennant un prix forfaitaire (par exemple, contrats de maintenance de chaudières individuelles ou collectives).

10.2.2. Contrat d'entretien « garantie totale »

Pour les contrats portant sur l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles (exclue du taux réduit de la TVA) prévoyant une clause de « garantie totale » (dite part « P3 ») comportant le remplacement en cas de besoin de tout élément assurant le chauffage, y compris la chaudière elle-même, l'administration autorise, à titre pratique, que la part de la redevance correspondant à l'éventuel remplacement de la chaudière relevant du taux normal soit fixée forfaitairement à 20 % du montant hors taxes du contrat. Cette quote-part de 20 % s'applique à la totalité de la redevance et non à la seule part « P3 ». Le prix du contrat d'entretien d'une chaudière fossile THPE sera donc taxé à 5, 5 % à hauteur de 80 % et à 20 % à hauteur de 20 %.

10.3. Tableau synthétique

TRAVAUX DANS DES LOGEMENTS DE PLUS DE DEUX ANS (toutes conditions d'application d'un taux réduit remplies)	TAUX DE TVA
INSTALLATION ET FOURNITURE d'une chaudière fonctionnant avec une énergie fossile, inclus : - THPE, énergies biogaz/biofioul	20 %
INSTALLATION ET FOURNITURE d'un système de production de chauffage associant un équipement et une chaudière fonctionnant avec une énergie fossile comme source d'énergie d'appoint, *(travaux incluant la fourniture de la chaudière à énergie fossile)* : - PAC et Chaudière à énergie fossile - Système de production de chauffage énergie solaire et Chaudière à énergie fossile	20 %

ENTRETIEN/REPARATION d'une chaudière THPE (critères techniques an IV CGI, art. 30-0 D nonies)	5,5 %
Contrat Garantie Totale	5,5 % pour 80%/20 % pour 20% de la redevance
ENTRETIEN/REPARATION d'une autre chaudière à énergie fossile	10 %
Contrat Garantie Totale	10 % pour 80%/20 % pour 20% de la redevance

11• Réalisation de travaux relevant de taux de TVA différents

La TVA relative à la rénovation énergétique ne prévoit plus l'application du taux réduit aux travaux indissociablement liés aux matériaux et équipements éligibles à ce taux.

Conformément au I de l'article 257 ter du CGI (CIBS, art.L.211-15), chaque opération imposable à la TVA est considérée comme étant distincte et indépendante et suit son régime propre déterminé en fonction de son élément principal ou de ses éléments autres qu'accessoires. Toutefois, relèvent d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, **une seule prestation économique indissociable** dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.

En application de l'article 278-0 du CGI (CIBS, art. L.213-8) lorsqu'une opération comprend des éléments autres qu'accessoires relevant de taux différents, le taux applicable à cette opération est **le taux le plus élevé parmi les taux applicables à ces différents éléments**.

Sur le sujet, voir aussi La TVA des offres composites, Visio du 22 mars 2024.

Ainsi, l'administration fiscale précise dans ses commentaires (BOI-TVA-LIQ-30-20-95, n°20 et s.) que lorsque des travaux immobiliers passibles de taux de TVA différents ou lorsque des frais de déplacement et des frais d'installation du chantier (nacelles, lignes de vie, etc.) se rapportent à des travaux passibles de taux différents, ils peuvent être considérés comme une prestation économique indissociable. **Cette opération unique relève d'un seul et même taux de TVA.**

Afin de déterminer le taux qui sera applicable à l'intégralité du prix, il convient de procéder en deux temps :

- Dans un premier temps, il est nécessaire d'identifier, parmi l'ensemble des éléments auxquels le consommateur peut accéder, ceux qui sont **accessoires**, c'est-à-dire ceux qui ne constituent pas, pour les clients, une fin en soi mais **le moyen de bénéficier dans de meilleures conditions des autres prestations, ou qui présentent un intérêt limité au sein de l'ensemble de l'offre**.

  Important : Dans ces commentaires actualisés au 9 septembre 2026, l'administration fiscale indiquent que **les dépenses induites au sens de l'annexe 3 de l'arrêté du 17 novembre 2020** relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique **constituent des prestations accessoires à une opération principale de travaux** (voir 11.1)

  Dès lors que, selon l'article 257 ter, II du CGI (CIBS, art. L 211-15, L.211-16), lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers ; par conséquent il lui est appliqué le même taux que l'opération principale.

– Dans un second temps, il est retenu **le taux le plus élevé** parmi les éléments qui ne peuvent être considérés comme accessoires.

Remarque : Pour le cas particulier de **l'installation d'un échafaudage** sur un chantier avec plusieurs taux de TVA, l'administration admet la ventilation de la TVA afférente à cette prestation d'installation d'un **échafaudage** dans les conditions ci-après.

La prestation d'installation d'un échafaudage destiné à permettre la réalisation d'opérations distinctes n'étant pas susceptibles de constituer une opération unique au sens de l'article 257 ter du CGI (CIBS, art.L.211-15 et L211-6) et relevant de taux de TVA différents, il est possible de ventiler les taux de TVA applicables à cette installation, sous réserve d'une clé de répartition objective et justifiable.

L'identification des éléments qui sont accessoires, et de ceux qui ne le sont pas, est réalisée dans le cadre d'une appréciation d'ensemble **du point de vue du consommateur, envisagé comme un consommateur moyen**, en tenant compte de **l'importance qualitative et quantitative de ces éléments ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'opération se déroule**. Lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers.

Ainsi, dans un chantier où des matériaux, équipements, appareils et systèmes éligibles au taux réduit sont installés dans le cadre de travaux impliquant également la livraison ou l'installation d'équipements exclus, il convient de déterminer le taux applicable à l'opération selon ces conditions (voir par exemple le cas des systèmes incluant une chaudière susceptible d'utiliser un combustible fossile au 11.2).

11.1. Dépenses induites de MPR considérées comme des dépenses prestations accessoires

Les dépenses induites au sens de l'annexe 3 de l'arrêté du 17 novembre 2020 constituent des **prestations accessoires à une opération principale de travaux** (voir BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20260909, n°20**).** Ces dépenses sont reproduites dans le tableaux ci-après.

Dépenses induites communes à l'ensemble des travaux éligibles	-Dépose et pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux -Dépose, mise en décharge et traitement des équipements, produits et ouvrages existants -Travaux préparatoires ou travaux de remise en état consécutifs aux travaux (modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la couverture, de la plâtrerie, des peintures, des revêtements de sol et de mur, etc.)
Dépenses induites communes aux travaux suivants : -isolation thermique des murs, du plancher bas, de la toiture, -isolation thermique des menuiseries extérieures -protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires	-Traitement et prévention de l'humidité (réalisation d'arases étanches, traitement de l'humidité dans des vides sanitaires, drainage des sols et des maçonneries, etc.) -Traitement de l'étanchéité à l'air -Travaux de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal
Dépenses induites spécifiques aux travaux d'isolation thermique des murs et de mise en place d'un bardage ventilé	-Préparation du support -Dispositifs de fixation et de protection de l'isolant contre les dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs -Réalisation d'une avancée de toit ou mise en place d'une couvertine pour protéger l'isolant -Dépose et repose des structures solidaires existantes
Dépenses induites spécifiques aux travaux d'isolation thermique des planchers bas	-Préparation, protection ou réfection des sols -Dispositifs de fixation et de protection de l'isolant contre les dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs

Dépenses induites spécifiques aux travaux d'isolation thermique de la toiture et de mise en place d'une sur-toiture ventilée	-Travaux de réfection de la couverture existante -Dispositifs de fixation et de protection de l'isolant contre les dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs -Reprise des points singuliers de la toiture et de la couverture pour assurer l'étanchéité -Reprise de charpente préparatoire au niveau des points singuliers défaillants de la toiture
Dépenses induites spécifiques aux travaux d'isolation thermique des menuiseries extérieures	-Fourniture, pose et motorisation des fermetures (volets, persiennes, etc.) -Fourniture et pose de coffres des volets -Isolation des coffres de volets roulants existants
Dépenses induites spécifiques aux travaux de ventilation	-Adaptation de la couverture -Création ou adaptation des systèmes d'évacuation des condensats -Reprise de l'étanchéité à l'air
Dépenses induites spécifiques à l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire	-Travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (création d'un socle, carottage, etc.) -Travaux de forage et de terrassement liés à l'installation d'un équipement de chauffage ou au raccordement à un réseau de chaleur -Fourniture et pose des équipements de stockage de combustible -Dépose et mise en décharge des équipements de stockage de combustible existants -Matériaux de calorifugeage et appareils de régulation -Travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution (rééquilibrage, désembouage, nettoyage du circuit de chauffage, etc.) -Remplacement et mise en place de nouveaux émetteurs de chaleur à eau chaude -Adaptation et installation des systèmes d'évacuation des produits de combustion -Reprise des points singuliers défaillants de la toiture pour assurer l'étanchéité -Reprise ou renforcement préparatoire de charpente au niveau des points singuliers défaillants de la toiture -Travaux de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal

11.2. Exemples

Les exemples donnés en commentaires par l'administration sont reproduits ci-dessous.

Exemple 1 : Deux entreprises distinctes réalisent chacune des travaux complémentaires. La première réalise des travaux d'isolation par l'intérieur éligibles au taux réduit de 5,5 % et la seconde des travaux de rénovation relevant du taux de 10 %.

La présence de prestataires distincts fait obstacle à l'existence d'une opération unique. Chaque entreprise réalise une opération distincte et devra donc facturer les travaux qu'elle réalise au taux dont ils relèvent.

Exemple 2 : Une entreprise réalise, au sein d'un même bâtiment, des travaux d'installation d'une nouvelle cuisine aménagée et des travaux d'isolation thermique de la toiture éligibles au taux de 5,5 %, sans lien avec la cuisine.

Dans cette situation, le consommateur ne recherche pas spécifiquement la combinaison de ces deux prestations. Il s'agit, dès lors, de deux opérations distinctes relevant chacune d'un régime TVA qui lui est propre. La circonstance que les deux prestations soient mentionnées sur le même devis et reprise sur une même facture est sans incidence.

Exemple 3 : Une entreprise installe dans une maison à usage d'habitation achevée depuis plus de deux ans une chaudière neuve fonctionnant au gaz. Elle réalise également, dans le cadre de cette installation, des travaux de rénovation du local de la chaudière rendus nécessaires par le changement d'équipement et dont le coût est minime par rapport à celui de l'installation.

La combinaison de ces deux prestations étant spécifiquement recherchée par le client, ces prestations doivent être considérées comme formant une opération unique aux fins de la TVA.

La prestation d'installation de la chaudière fonctionnant au gaz relève du taux normal. Les travaux de rénovation réalisés dans le local relèvent, quant à eux, du taux réduit de 10 %. Toutefois, ces travaux de rénovation doivent ici être considérés comme accessoires au changement de la chaudière.

Dans ces conditions, le taux normal s'applique à l'ensemble de l'opération.

Exemple 4 : Une entreprise réalise une extension de moins de 9 m² dans un local d'habitation achevé depuis plus de deux ans. Dans le cadre de cette extension, elle réalise des travaux de gros œuvre et second œuvre relevant du taux de 10 %, ainsi que des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux de 5,5 %. Il s'agit de prestations complémentaires, mais présentant chacune une utilité propre pour la réalisation de l'extension.

La construction de l'extension nécessitant la combinaison de ces éléments, cette combinaison a un intérêt propre pour le preneur et l'ensemble de ces travaux doivent être considérés comme une opération unique du point de vue de la TVA.

Au sein de cette opération unique, certaines prestations non-accessoires bénéficient du taux réduit de 10 %, d'autres sont soumises au taux réduit de 5,5 %. Dans ces conditions, c'est le taux le plus élevé qui trouve à s'appliquer.

L'ensemble de l'opération doit donc être soumis au taux de 10 %.

(Sur le taux de TVA applicable aux prestations d'audit énergétique, voir le Rescrit BOI-RES-TVA-000206).

12• Obligations du client

12.1. Client

Le taux réduit de TVA sur les prestations de rénovation énergétique s'applique, toutes autres conditions étant remplies, quelle que soit la qualité du preneur et qu'il soit une personne physique ou une personne morale, pour autant que les prestations rendues correspondent à des travaux éligibles.

Ainsi, le preneur des prestations peut être le propriétaire-occupant, le propriétaire-bailleur, un syndicat de copropriétaires, le locataire ou l'occupant à titre gratuit. Il peut aussi s'agir d'une société civile immobilière ou de ses associés en qualité d'occupants à titre gratuit de locaux d'habitation ou encore d'un marchand de biens qui destine ces locaux à la revente en tant que tels.

Lorsqu'une compagnie d'assurance se substitue à l'assuré à la suite d'un sinistre, cet assuré devra néanmoins remettre à sa compagnie d'assurance une copie du devis ou de la facture sur lequel il a certifié les informations permettant l'application du taux réduit.

Dans le cas d'une agence immobilière qui fait procéder à des travaux sur une habitation qu'elle met en location, le taux réduit s'applique aux prestations facturées directement à l'agence, pour autant que celle-ci réalise la certification exigée en qualité de représentant dûment mandaté du propriétaire.

12.2. Mention sur le devis ou la facture

Ainsi, pour bénéficier du taux réduit sur les travaux qu'il engage, **le client doit certifier sur le devis ou la facture établis par l'entreprise que les conditions pour le bénéfice du taux réduit sont remplies.**

En effet, l'attestation précédemment exigée est remplacée par une mention sur les devis ou factures par lesquelles le client certifie que les conditions tenant à l'immeuble et la nature des travaux sont remplies, le client étant solidairement tenu au paiement du complément de taxe, appliqué à la suite d'un contrôle fiscal de l'entreprise, si les mentions portées sur le devis ou la facture s'avèrent inexactes de son fait.

Cependant, le prestataire des travaux reste seul débiteur des compléments de taxes lorsqu'il a soumis au taux réduit de 5,5 % des équipements exclus du bénéfice de ce taux ou n'est pas en mesure de communiquer au service des impôts la certification par le client sur le devis ou la facture.

L'administration rappelle que l'envoi d'une facture rectificative faisant apparaître le taux réduit de 5,5 % au lieu du taux normal ou du taux réduit de 10 % est toujours possible lorsque le client, de bonne foi, a omis de certifier les éléments permettant l'application du taux réduit sur le devis ou la facture, ou s'est trompé et rectifie ces éléments auprès du prestataire lors du paiement des travaux.

Afin d'établir que les conditions prévues par l'article 278-0 bis A du CGI (CIBS, art. L213-247) sont remplies, le client doit donc certifier sur le devis, la facture, dans le marché public ou au sein du contrat de travaux les éléments suivants :

- L'immeuble est affecté à un usage d'habitation à l'issue des travaux et il est achevé depuis plus de deux ans ;
- Les prestations, réalisées sur une période de deux ans au plus, ne conduisent pas à une surélévation du bâtiment, ne rendent pas l'immeuble à l'état neuf (par réfection soit de la majorité des fondations ou la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ou la majorité de la consistance des façades hors ravalement ou encore l'ensemble des éléments de second œuvre énumérés à l'article 245 A de l'annexe II au CGI dans une proportion au moins égale aux deux tiers pour chacun d'eux) et n'augmentent pas la surface de plancher de la construction de plus de 10 %. La période de deux ans s'apprécie de quantième à quantième en fonction des dates des factures définitives ;
- Les prestations réalisées ont la nature de prestations de rénovation énergétique au sens de l'article 278-0 bis A du CGI (CIBS, art. L213-247). La certification ne porte pas cependant sur le respect des critères fixés par les dispositions de l'article 30-0 D de l'annexe IV au CGI à l'article 30-0 D nonies de l'annexe IV au CGI en application de l'article 278-0 bis A du CGI (CIBS, art. L213-247) s'agissant de la nature et du contenu des prestations ou des caractéristiques et des niveaux de performance des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés.

Afin de garder une certaine souplesse dans les relations contractuelles entre le professionnel et le particulier qui fait réaliser des travaux et de ne pas accentuer la charge administrative pesant sur les entreprises, il est admis que le taux réduit de TVA s'applique **dès le premier acompte**, sous réserve que les prestations et les locaux soient éligibles au taux réduit de la TVA.

Par tolérance administratives, ces mentions peuvent ne pas figurer sur le devis ou la facture lorsque le **montant des travaux pour réparation et entretien, toutes taxes comprises, est inférieur à 1 000 €**. Ces documents doivent cependant mentionner les informations suivantes : nom et adresse du client et de l'immeuble objet des travaux,

nature des travaux et mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de deux ans.

Le preneur doit conserver l'ensemble des factures, devis, pièces contractuelles du marché public de travaux ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des prestations jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur facturation. L'ensemble de ces pièces devront en effet être produites si l'administration demande au client de justifier l'application du taux réduit de la TVA.

En cas de doute, le client peut se rapprocher de la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) du lieu de situation de l'immeuble en lui communiquant tous les éléments utiles (notamment plans avant et après travaux, devis descriptifs et chiffrés des travaux ou tout autre document permettant d'établir la nature de l'opération) lui permettant d'être en mesure de se prononcer sur le régime fiscal applicable à cette opération.

L'administration a publié de nouveaux modèles de mentions pouvant être utilisés (BOI-LETTRE-000280, 09/09/2026). Il ne s'agit pas d'une présentation formelle, d'autres rédactions sont possibles tant que l'intégralité des éléments de fond sont repris.

Ci-dessous, les modèles de mentions valant certification pour des travaux de rénovation énergétique au sens de l'article 278-0 bis A du CGI (CIBS, art. L213-247).

Sur un devis :

« Je soussigné(e)..... (Nom, prénoms) certifie, en qualité de preneur de la prestation, que les travaux réalisés concernent des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, qu'ils n'auront pas pour effet, sur une période de deux ans au plus, de concourir à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI, ni d'entraîner une augmentation de la surface de plancher des locaux existants supérieure à 10 % et qu'ils ont la nature de travaux de rénovation énergétique. »

Sur une facture :

« Par le règlement de la présente facture, le client certifie, en qualité de preneur de la prestation, que les travaux réalisés concernent des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, qu'ils n'ont pas eu pour effet, sur une période de deux ans au plus, de concourir à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI, ni d'entraîner une augmentation de la surface de plancher des locaux existants supérieure à 10 % et qu'ils ont la nature de travaux de rénovation énergétique. »

A noter que l'administration autorise la remise des anciennes attestations n° 1300-SD ou n° 1301-SD, disponibles sur impots.gouv.fr, pour tenir lieu de certification sur le devis, la facture, le marché public ou le contrat de travaux, pour autant que figure sur ces documents l'ensemble des éléments exigés (BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40 n°80) :

- L'immeuble est affecté à un usage d'habitation à l'issue des travaux et il est achevé depuis plus de deux ans ;
- les prestations, réalisées sur une période de deux ans au plus, d'une part, ne conduisent pas à une surélévation du bâtiment, d'autre part, ne rendent pas l'immeuble à l'état neuf et n'augmentent pas la surface de plancher de la construction de plus de 10 % ;
- le cas échéant, les prestations réalisées ont la nature de prestations de rénovation énergétique.

13• Entrée en vigueur

Le **1er janvier 2025** marque l'entrée en vigueur de ce nouveau régime en application de l'article 65, VII, A de la loi de finances pour 2023, **à l'exception des acomptes versés avant cette date**. Les prestations sorties du champ d'application du taux de TVA de 5,5 % bénéficient toutefois d'une mesure transitoire : pour les opérations ayant fait l'objet d'un **devis daté, accepté par les deux parties et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant le 1er janvier 2025**, le taux de TVA de 5,5 % demeure applicable aux travaux éligibles en application de l'article 30-0 D de l'annexe IV au code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2024 (l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 2024).

Depuis, le **1er mars 2025**, le taux de TVA de 5,5% ne s'applique plus aux **opérations d'installation de chaudières susceptibles d'utiliser des combustibles fossiles ;** celles-ci doivent être facturées au taux normal de 20%. Toutefois, ce taux ne concerne pas les opérations ayant fait l'objet d'un **devis daté, accepté par les deux parties et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant le 1er mars 2025** (article 32 de la loi de finances pour 2025). Ainsi, la mesure ne s'applique pas lorsque des paiements ont été effectués, avant cette même date, par la remise d'un chèque bancaire par le client à l'entreprise de travaux, la circonstance que ce chèque soit endossé et remis par cette dernière à sa banque (et donc crédité sur le compte) postérieurement au 1er mars 2025 étant sans incidence.

Enfin, depuis le **18 juillet 2026**, les prestations portant sur des **PAC air/air réversibles fixes** bénéficient du taux de TVA de 5,5%, **pour les opérations réalisées à compter de cette date (date du fait générateur).** En l'absence de mesure transitoire, les acomptes encaissés (date d'exigibilité) par l'entreprise avant cette date ne relèvent pas du taux de TVA de 5,5%.
